

**TRADEMARK ASSIGNMENT**

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.1

|                                  |  |                       |                     |
|----------------------------------|--|-----------------------|---------------------|
| <b>SUBMISSION TYPE:</b>          | NEW ASSIGNMENT   |                       |                     |
| <b>NATURE OF CONVEYANCE:</b>     | CHANGE OF NAME   |                       |                     |
| <b>CONVEYING PARTY DATA</b>      |  |                       |                     |
| <b>Name</b>                      | <b>Formerly</b>  | <b>Execution Date</b> | <b>Entity Type</b>  |
| Chambord et Cie. S.A.R.L.        |  | 12/05/2007            | CORPORATION: FRANCE |
| <b>RECEIVING PARTY DATA</b>      |  |                       |                     |
| <b>Name:</b>                     | St. Dalfour et Cie.  |                       |                     |
| <b>Street Address:</b>           | Za Des Morines   |                       |                     |
| <b>City:</b>                     | Mont Pres Chambord   |                       |                     |
| <b>State/Country:</b>            | FRANCE   |                       |                     |
| <b>Postal Code:</b>              | 41250  |                       |                     |
| <b>Entity Type:</b>              | CORPORATION: FRANCE  |                       |                     |
| <b>PROPERTY NUMBERS Total: 1</b> |  |                       |                     |
| <b>Property Type</b>             | <b>Number</b>  | <b>Word Mark</b>      |                     |
| Registration Number:             | 1319745  | ROYALE MONTAINE       |                     |
| <b>CORRESPONDENCE DATA</b>       |  |                       |                     |
| <b>Fax Number:</b>               | (215)425-9438  |                       |                     |
|                                  | <i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i> |                       |                     |
| <b>Phone:</b>                    | 215-425-9300   |                       |                     |
| <b>Email:</b>                    | plewis@jacquins.com  |                       |                     |
| <b>Correspondent Name:</b>       | Paul M. Lewis, Esquire   |                       |                     |
| <b>Address Line 1:</b>           | 2633 Trenton Avenue  |                       |                     |
| <b>Address Line 4:</b>           | Philadelphia, PENNSYLVANIA 19125   |                       |                     |
| <b>ATTORNEY DOCKET NUMBER:</b>   | CHANGE OF NAME   |                       |                     |
| <b>DOMESTIC REPRESENTATIVE</b>   |  |                       |                     |
| <b>Name:</b>                     | Paul M. Lewis, Esquire   |                       |                     |
| <b>Address Line 1:</b>           | 2633 Trenton Avenue  |                       |                     |
| <b>Address Line 4:</b>           | Philadelphia, PENNSYLVANIA 19125   |                       |                     |

**CH \$40.00 1319745**

|  |                 |
|--|-----------------|
| NAME OF SUBMITTER:   | Paul M. Lewis   |
| Signature:   | /paul m. lewis/ |
| Date:  | 05/15/2008      |
| <b>Total Attachments: 9</b><br>source=Change of Name St. Dalfour#page1.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page2.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page3.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page4.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page5.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page6.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page7.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page8.tif<br>source=Change of Name St. Dalfour#page9.tif |                 |

# St. Dalfour et Cie

Société par actions simplifiée au capital de 10.512.750 euros  
Siège social : ZA DES MORINES – 41250 MONT PRES CHAMBORD  
324 094 689 RCS BLOIS

---

## STATUTS

---

Statuts mis à jour à la suite de la décision du Président daté du 5 décembre 2007

CP

SERIFILE

SOLFORE



**ARTICLE 1 - FORME**

La société St. Dalfour et Cie (anciennement dénommée « Chambord et Cie »), constituée sous la forme de société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 22 mars 1982, a été transformée en Société par Actions Simplifiée (la "Société"), en vertu d'une décision extraordinaire des associés de la Société en date du 24 août 2006.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- L'achat vente fabrication exportation importation de toutes boissons alcoolisées ou non, mise en bouteille, conditionnement vins et spiritueux.
- La Fabrication, négociation, exportation, importation de confiture, conserves, fruits, glaces industrielles ou a emporter,
- La fabrication exportation de thé sous toutes ses formes thé noir et vert thé noir biologique et thé vert biologique thé glacé appelé iced tea.
- La mise en bouteille, le conditionnement, l'étiquetage desdits produits,
- l'achat, la vente, l'exportation, la création de toutes marques, brevets et procédés, se rattachant directement ou indirectement audit objet,
- toutes opérations mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous ses objets similaires ou connexes,
- la prise de participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social ou dans des activités connexes ou complémentaires.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La Société a pour dénomination sociale : St. Dalfour et Cie.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est situé ZA DES MORINES – 41250 MONT PRES CHAMBORD.

**ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à soixante (60) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

**ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 10.512.750 euros. Il est divisé en 321.000 actions d'une valeur nominale de 32,75 euros chacune, toutes de même catégorie.

**ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

**ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

**ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

"Titres" : on entend par "Titres", les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société;

"Transfert" : on entend par "Transfert" toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert de Titres par l'associé unique de la Société au profit d'un tiers est libre.

Tout Transfert de Titres entre associés ou par un associé au profit d'un tiers est soumis à l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 3.

Toutefois par exception à ce qui précède tout Transfert de Titres par ou au profit de l'associé détenant, avant le Transfert, plus de la moitié des actions ayant droit de vote, est libre.

3. A l'effet d'obtenir l'agrément requis, l'associé qui désire effectuer un Transfert de tout ou partie de ses Titres ou, en cas de décès d'un associé, ses héritiers (ci-après dénommé(s) dans les deux cas, le "Cédant") informe(nt) le Président du projet de Transfert ou du décès de l'associé en cause (suivant le cas), par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité du cessionnaire proposé ou des héritiers de l'associé décédé, ainsi que le nombre de Titres objet du Transfert et les conditions et modalités du Transfert (notamment le prix, s'il existe).

Dans les quinze (15) jours qui suivent, le Président soumet le projet de Transfert à l'agrément d'une décision collective des associés, prise dans les conditions prévues aux statuts. Le Cédant, comme le cessionnaire (s'il est associé), ont le droit de voter sur l'approbation du projet de Transfert.

A défaut d'adoption par les associés d'une décision quant à l'agrément du projet de Transfert dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Président de la lettre du Cédant l'informant du projet de Transfert, ce projet est réputé agréé par les associés.

Si le Transfert est agréé, il doit être régularisé dans les deux (2) mois de la date de l'agrément ou de la date à laquelle cet agrément est réputé intervenir ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susindiquées.

Si le Transfert n'est pas agréé et sauf en cas de Transfert par suite du décès d'un associé, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la date du refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

En cas de refus d'agrément et à défaut d'exercice de ce droit de renonciation (ou en toute hypothèse si le projet de Transfert résulte du décès d'un associé), la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli l'agrément des associés autres que le Cédant, statuant à la majorité absolue du nombre d'actions détenues par eux et ayant droit de vote ;
- soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

4. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le président est tenu de procéder à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 11 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

## 1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) nommé par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe (i) sa rémunération (s'il y a lieu), (ii) la durée (déterminée ou non) de ses fonctions et (iii) les éventuelles limitations à ses pouvoirs. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective et sous réserve des éventuelles limitations de pouvoir édictées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

## 2. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, actionnaires ou non, portant le titre de "Directeur Général" ou "Directeur Général Délégué", nommées pour une durée (déterminée ou non) fixée par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe également, le cas échéant, leur rémunération et les limitations à leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

## ARTICLE 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## ARTICLE 13 - DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE DROIT D'INFORMATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise de la Société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par l'article L.432-6 du Code du travail.

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination, révocation, fixation de la rémunération (quelle qu'en soit le montant, le mode ou la forme – fixe ou variable, périodique ou ponctuelle, directe ou indirecte, en nature ou en espèces...) et des limitations de pouvoir du Président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants, du Liquidateur ;
- agrément des Transferts de Titres comme prévu à l'article 9 ;
- dissolution de la Société, approbation des comptes de liquidation, clôture des opérations de liquidation ;
- tout autre acte ou opération expressément visé par la loi ou les présents statuts comme relevant de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 10% du capital social (ci-après le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des actions de la société ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des actions de la société ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

#### Décisions prises en assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours



au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

#### Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

#### Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux

associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III. Le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

### **ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> octobre et finit le 30 septembre de chaque année.

### **ARTICLE 16 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

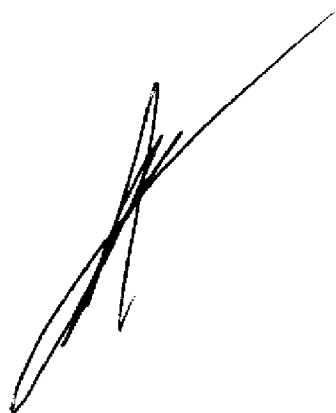
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

### **ARTICLE 17 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CK

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends towards the upper right corner of the page.